



Règlement d'organisation de l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE) de l'Université de Genève

Préambule

L'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE) est une entité inter-facultaire de l'Université de Genève, soutenue par cinq facultés impliquées : la Faculté des Sciences, la Faculté d'Economie et de Management, la Faculté des Sciences de la Société, la Faculté de Médecine et la Faculté de Droit.

Créé en 2009, l'ISE a pour vocation l'enseignement et la recherche pluridisciplinaires dans des domaines actuels et porteurs de l'environnement tels que le climat, l'énergie, l'eau, la biodiversité, les villes et territoires ou encore la santé. L'ISE promeut l'interdisciplinarité et la mise en réseau de compétences nationales et internationales.

L'ISE organise et développe le Master Universitaire en Sciences de l'Environnement (MUSE). Progressivement, l'ISE s'est aussi impliqué comme partenaire dans l'organisation et la conduite de différentes formations, par exemple le Master conjoint UNIGE-HESSO en Développement Territorial, le Master in Innovation, Human Development and Sustainability (MIHDS) ou encore le Certificat complémentaire en géomatique et plusieurs programmes de formation continue.

Enfin, les services à la Cité sont nombreux et répondent à une demande croissante de la part du public et des autorités politiques de mieux connaître les enjeux environnementaux.

I – Institution et missions

Art. 1 – Statut

1. L'Institut des sciences de l'environnement (ISE, ci-après « l'Institut ») est un institut interfacultaire de formation et de recherche de l'Université de Genève dans le domaine des sciences de l'environnement. Son fonctionnement est régi par le présent règlement. L'Institut s'organise lui-même.
2. L'Institut a statut d'Unité d'enseignement et de recherche (UER) conformément à l'art. 19 alinéa 1 lettre b du Statut de l'Université et est placé sous l'autorité du Rectorat conformément à l'art. 21 alinéa 1 du Statut de l'Université.
3. Il concerne les Facultés des Sciences, d'Economie et de Management, des Sciences de la société, de Médecine et de Droit (ci-après : les Facultés concernées).
4. L'Institut inscrit directement ses étudiant-e-s en son sein conformément à l'art. 54 alinéa 2 du Statut de l'Université.

Art. 2 – Buts et activités

1. L'Institut a pour mission d'effectuer des recherches interdisciplinaires de qualité et de développer et organiser des enseignements au niveau de la formation de base et approfondie, ainsi que d'organiser des enseignements et/ou des programmes de formation continue dans le domaine des sciences de l'environnement.



2. L'Institut peut organiser, animer ou participer à des écoles doctorales.

3. Les activités de l'ISE sont notamment :

a) L'enseignement :

- Organisation et développement du Master en Sciences de l'Environnement (MUSE), dont les modalités sont fixées par un règlement et un plan d'études.

- Partenariats sur d'autres programmes d'enseignement de base et approfondi.

- Organisation et développement, en collaboration avec d'autres institutions académiques suisses ou étrangères, de programmes doctoraux dans le champ des études de l'environnement.

- Organisation de programme(s) de formation continue, seul ou en collaboration avec des partenaires suisses ou étrangers.

b) La recherche :

- L'ISE encourage des programmes de recherche sur les questions d'environnement.

- L'ISE et ses membres s'efforcent d'obtenir, seul ou en partenariat avec d'autres centres, départements ou institutions académiques, au sein de l'Université de Genève ou en dehors, des subsides à la recherche auprès des organismes spécialisés suisses (FNS, SNIS, etc.), européens et étrangers, qu'ils soient publics ou privés.

c) Les services à la Cité :

- L'ISE participe à la vie de la Cité en proposant des activités et des informations relatives à ses domaines de compétence.

d) Les relations extérieures :

- L'ISE peut, avec l'accord du Rectorat, conclure des conventions de collaboration avec d'autres institutions universitaires, en Suisse ou à l'étranger, ainsi qu'avec d'autres partenaires, notamment ceux de la Genève internationale.

Art. 3 Conventions de prestations

1. Une convention de prestations est établie entre l'Institut, le Rectorat et chacune des Facultés concernées pour spécifier les activités d'enseignement, de recherche et de services à la cité de l'Institut au sein de l'Université de Genève.

2. Les conventions de prestations sont validées par le Rectorat.

II – Membres et collaborateurs-trices

Art. 4 – Définitions

1. L'Institut est composé de membres de plein droit et de membres associés, qui réalisent des travaux portant sur l'une des thématiques de l'Institut.



2. Sont membres de plein droit de l'Institut :

- a. les membres du personnel administratif et technique engagés et exerçant leurs activités au sein de l'Institut et/ou nommés/engagés au sein d'une Faculté concernée et dont les postes sont mentionnés dans la convention de prestations (pour les membres facultaires) ;
- b. les membres du corps professoral et les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s/engagé-e-s au sein de l'Institut et/ou nommé-e-s/engagé-e-s au sein d'une Faculté concernée exerçant une part significative de leurs activités d'enseignement et de recherche au sein de l'Institut et dont les postes sont mentionnés dans la convention de prestations (pour les membres facultaires).

Les membres de plein droit de l'Institut accèdent à l'ensemble des ressources (de fonctionnement ou humaines) de l'Institut et participent à ses instances consultatives et décisionnelles.

Sont également membres de l'Institut les étudiant-e-s inscrits dans un des programmes de formation géré par l'Institut. Les étudiant-e-s n'ont toutefois pas accès aux ressources de fonctionnement et humaines de l'Institut.

3. Sont membres associés de l'Institut : les collaborateurs-trices de l'Université de Genève qui souhaitent mettre certains de leurs travaux de recherche ou leurs enseignements en relation avec ceux de l'Institut et qui travaillent sur une des thématiques de recherche de l'Institut ;

La proposition peut émaner des collaborateurs-trices intéressés ainsi que des membres de l'Institut ou de la Direction et doit être validée par la Direction de l'Institut, à la suite du préavis du responsable de la subdivision de rattachement envisagé au sein de l'Institut.

Les membres associés de l'Institut n'accèdent pas aux ressources de fonctionnement et aux ressources humaines sur budget DIP de l'Institut et ne sont pas éligibles dans les instances décisionnelles et consultatives de l'Institut. Ils ne peuvent pas domicilier leurs fonds de recherche à l'Institut.

4. La Direction de l'Institut tient à jour la liste des membres de plein droit et des membres associés.

5. La qualité de membre de plein droit de l'Institut ou de membre associé n'est pas exclusive de l'appartenance à une autre structure de l'Université.

Art. 5 – Nomination et renouvellement des collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche

1. Procédure de nomination

- En ce qui concerne les maîtres assistant-e-s, post-doctorant-e-s, assistant-e-s, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs-euses invité-e-s nommé-e-s au sein de l'ISE, le membre du corps professoral auquel le-la collaborateur-trice doit être directement rattaché établit une proposition de nomination et la transmet à la-a Directrice-eur pour nomination.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommés au sein de l'ISE, la-le Directrice-eur transmet au Rectorat pour nomination, après approbation du Collège des professeur-e-s de l'ISE, les propositions de nomination établies par une



commission. Cette commission est composée de trois professeur-e-s membres de l'ISE désignés par la-le Directrice-teur, après approbation par le Collège des professeur-e-s.

Pour le surplus, les articles 153 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université sont applicables pour les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat, et les articles 166 et suivants pour les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds extérieurs.

2. Procédure de renouvellement

- En ce qui concerne le renouvellement des maîtres assistant-e-s, post-doctorante-s, assistant-e-s, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs-euses invité-e-s nommé-e-s au sein de l'ISE, le membre du corps professoral auquel le-la collaborateur-trice est directement rattaché établit une proposition de renouvellement et la transmet au-à la Directeur-trice pour décision.

- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s au sein de l'ISE, la-le Directrice-teur transmet au Rectorat pour décision, après approbation du Collège des professeur-e-s de l'ISE, les propositions de renouvellement établies par une commission. Cette commission est composée de trois professeur-e-s membres de l'ISE désignés par la-le Directrice-teur, après approbation par le Collège des professeur-e-s.

Pour le surplus, les articles 157 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université sont applicables.

Art. 6 – Nomination et renouvellement des membres du corps professoral

1. Procédure de nomination

Les membres du corps professoral exerçant une part significative de leurs activités au sein de l'ISE sont nommés au sein d'une des Facultés concernées, sous réserve d'exceptions autorisées par le règlement du personnel (articles 106 et suivants ; articles 164 et suivants). Pour les membres du corps professoral nommés au sein d'une Faculté, la procédure de nomination est la suivante :

- Une commission de planification académique de l'ISE est désignée par le Collège des professeur-es sur proposition de la-du Directrice-teur. Elle associe à ses travaux des représentant-es du corps intermédiaire et des étudiant-es, ainsi qu'un-e professeur-e représentant-e de chaque faculté partenaire concernée par les postes, avec voix consultative. La commission transmet, après approbation par le Collège des professeur-es de l'ISE, son rapport contenant les propositions de maintien, de suppression, de transformation ou de création des postes professoraux, pour la part qui concerne les activités de l'ISE, à la commission de planification académique de la Faculté concernée.

- La-le Directrice-teur ou un-e professeur-e membre de l'ISE désigné par elle-lui est associé-e avec voix consultative aux travaux de la Commission de planification académique de la Faculté concernée, pour les postes concernant pour partie l'ISE et mentionnés le cas échéant dans la convention de prestation associée.



- La commission de nomination de la Faculté concernée doit s'adjoindre la-le Directrice-teur de l'ISE et au moins un-e professeur-e membre de l'ISE.

- Afin de permettre l'association des étudiant-e-s et du corps intermédiaire de l'ISE à la procédure de nomination, leur avis doit être sollicité par la Commission. L'avis du PAT pourra également être sollicité si cela est prévu dans le règlement d'organisation de la faculté concernée.

Pour le surplus, les articles 95 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université sont applicables lorsque les membres du corps professoral sont rémunérés par des fonds provenant du budget de l'état ; les articles 164 et suivants du règlement sur le personnel sont applicables lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds extérieurs.

2. Procédure de renouvellement

La procédure de renouvellement pour les membres du corps professoral nommés au sein d'une Faculté est la suivante :

- La-le Directrice-teur ou un-e professeur-e membre de l'ISE désigné par lui-elle est associé-e avec voix consultative aux travaux de la commission de renouvellement de la Faculté concernée pour les professeur-e-s membres de l'ISE.

- Les étudiant-e-s, le PAT et le corps intermédiaire de l'ISE sont consultés lors de la procédure de premier renouvellement et éventuellement lors de renouvellement subséquent.

- En cas de désaccord majeur entre ce-cette représentant-e de l'ISE et les membres de la Commission facultaire, la-le représentant-e de l'ISE fait connaître par écrit sa position au Collège des professeur-e-s de la Faculté concernée et au Rectorat.

Pour le surplus, la procédure de renouvellement pour les membres du corps professoral exerçant une part significative de leurs activités au sein de l'ISE est réglée par les articles 119 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université.

III – Organisation

Art. 7 – Organes de gouvernance

Les organes de l'ISE sont :

- Le Conseil de l'Institut ;
- L'Assemblée participative ;
- Le Collège des professeur-e-s ;
- La Direction.

Art. 8 – Conseil de l'Institut

1. Le Conseil de l'Institut est composé du-de la Recteur-trice ou d'un membre du Rectorat désigné par lui qui le préside, des doyen-ne-s des Facultés concernées, ou de la-du représentant-e-s désigné-e-s par eux-elles, ainsi que de trois membres extérieurs à l'Université désignés par le-la Recteur-trice, spécialistes reconnus dans les domaines d'excellence de l'ISE. Le mandat des membres désignés est de 4 ans, renouvelable. La-le Directrice-teur de l'ISE participe aux réunions du Conseil de l'Institut avec



voix consultative. Le-la président-e du Conseil de l'Institut convoque celui-ci autant que de besoin, mais au moins une fois par année.

2. Le Conseil de l'Institut a pour compétences :

- de prendre connaissance des propositions de modification du règlement d'organisation de l'ISE ;
- de préavisier à l'intention de l'Assemblée participative le règlement interne de l'ISE ;
- de préavisier à l'intention du-de la Recteur-trice la proposition formulée par l'Assemblée participative d'un-e candidat-e- à la fonction de Directeur-trice ;
- d'approuver le plan de développement stratégique de l'ISE ;
- de prendre connaissance du projet de budget annuel de l'ISE ;
- de prendre connaissance des règlements d'études de l'ISE ;
- d'entretenir des relations avec les personnalités issues de la Genève internationale, et notamment des mondes politique, diplomatique et académique, des organisations internationales et des ONG, des entreprises multinationales et des représentant-e-s de la société civile ;
- de formuler des recommandations à l'attention de la Direction.

Art. 9 – Assemblée participative

1. Composition et organisation

L'Assemblée participative est composée de 9 membres et désignés par leurs pairs comme suit :

- 4 représentant-e-s du corps professoral, hors membres de la direction, qui peuvent toutefois être invités avec voix consultative ;
- 2 représentant-e-s des étudiant-e-s ;
- 2 représentant-e-s du corps de l'enseignement et de la recherche ;
- 1 représentant-e du personnel administratif et technique.

La désignation des membres doit prendre en compte, dans la mesure du possible, une représentation équitable des origines facultaires, des champs disciplinaires et des programmes enseignés dans l'ISE. L'Assemblée participative élit en son sein, pour un mandat de deux ans, un-e président-e et un-e vice-président-e. Ceux-ci se réunissent en bureau avec un membre de chacun des autres corps constituant l'assemblée ; les membres du bureau autre que le-la président-e et le-la vice-président-e sont désignés par l'Assemblée participative immédiatement après l'élection du-de la président-e et du-de la vice-président-e.

Au cas où une des disciplines enseignées au sein de l'ISE n'est pas représentée au sein de l'Assemblée participative, les membres de l'Assemblée participative associent, en cas de besoin, un-e représentant-e de cette discipline à leurs travaux avec voix consultative.



2. Compétences

L'Assemblée participative de l'ISE :

- approuve les règlements d'études des programmes de l'ISE, sur proposition du Collège des professeur-e-s, et les transmet au Rectorat pour adoption ;
- adopte les plans d'études des programmes de l'ISE, sur proposition du Collège des professeur-e-s ;
- adopte le règlement interne de l'ISE ;
- préavise des propositions de modification du règlement d'organisation de l'ISE, lesquelles sont transmises au Conseil de l'ISE en vue de leur adoption par le Rectorat, après préavis des Conseils participatifs des Facultés concernées ;
- transmet pour préavis au Conseil de l'ISE, sur recommandation du Collège des professeur-e-s, le nom d'un-e candidat-e à la fonction de Directeur-trice ;
- examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des études et à l'organisation des examens ;
- approuve, sur proposition du Collège des professeur-e-s, le plan de développement stratégique de l'ISE et le transmet au Conseil de l'ISE ;
- prend connaissance des conventions conclues par l'ISE, que ce soit au sein de l'Université ou avec d'autres institutions ;
- prend connaissance du projet de budget annuel de l'ISE ;
- peut en outre présenter à la-au Directrice-teur des vœux ou des recommandations sur toute autre question d'intérêt général dont il se saisit ou est saisi.

L'Assemblée participative peut créer les commissions qui s'avéreront nécessaire à l'exercice rationnel de ses compétences. Les Commissions comprennent des représentant-e-s de tous les corps constituant l'Assemblée participative.

Art. 10 – Collège des professeur-e-s

1. Composition et organisation

Le Collège des professeur-e-s (ci-après le Collège) est composé des membres du corps professoral de l'ISE, à l'exception des professeur-e-s honoraires. La-le Directrice-teur préside les séances du Collège. La-le Directrice-teur convoque le Collège autant que de besoin. Il se réunit notamment à chaque fin de session d'examen, pour le cas échéant connaître des cas d'étudiant-e-s qui nécessitent une décision du Collège.

Le Collège peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, les membres du corps des collaborateurs- trices de l'enseignement et de la recherche actifs dans le cadre des enseignements de l'ISE.



Le Collège peut créer les commissions qui s'avéreront nécessaires à l'exercice rationnel de ses compétences, notamment une ou plusieurs commissions des admissions pour le programme de Master. La Direction peut également déléguer au Collège la désignation d'une commission chargée de traiter les oppositions.

En cas de vacance de postes d'enseignant-e-s conduisant à ce qu'une des disciplines enseignées à l'ISE ne soit pas représentée au sein du Collège, la-le Directrice-teur demande à la-au Doyen-ne de la Faculté concernée de désigner un-e représentant-e de la discipline, lequel siègera aux mêmes conditions que les autres membres du Collège jusqu'à ce que le poste soit adéquatement repourvu. Pour exercer la compétence prévue à l'article 6 du présent règlement, à savoir la nomination et le renouvellement des membres du corps professoral, le Collège se réunit dans une composition limitée aux professeur-e-s ordinaires.

2. Compétences

Le Collège des professeur-e-s :

- définit les choix fondamentaux de l'ISE et préavise, à l'attention de l'Assemblée participative, le plan de développement stratégique de l'ISE ;
- désigne, sur proposition de la direction, une commission qui élabore le plan de développement stratégique de l'ISE ;
- donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de l'ISE ;
- donne son avis sur le projet de règlement interne de l'ISE ;
- donne son avis sur les projets de règlements, de programmes et de plans d'études ;
- statue sur les résultats et les oppositions en matière de contrôle des connaissances ;
- prend connaissance du projet de budget de l'ISE ;
- peut discuter de toute question intéressant l'ISE ;
- donne son avis sur toute question qui lui est soumise par la direction ;
- recommande à l'Assemblée participative un-e ou plusieurs candidat-es au poste de Directrice-trice ;
- approuve la composition de la direction proposée par la-le Directrice-teur ;
- soumet à la-au Directrice-teur, ou à l'Assemblée participative des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi.

Dans le respect des attributions de la direction et de l'Assemblée participative, le Collège des professeur-e-s exerce d'autres compétences que le règlement du personnel de l'Université, ce présent règlement et les règlements d'études de l'ISE peuvent lui conférer.



Art. 11 – Direction

1. La Direction se compose d'un-e Directeur-trice et d'un-e Vice-directeur-trice. La-le Directrice-teur est désigné-e par le Rectorat sur proposition du Conseil de l'Institut sur la base du vote de l'Assemblée participative et consultation des décanats des Facultés concernées. La-le Directrice-teur doit être un membre du corps professoral et membre de plein droit de l'ISE. Les responsables des subdivisions proposent des candidats pour le poste de Directeur-trice de l'Institut au Collège des professeur-es. Chaque Directeur-trice proposé-e annonce son futur-e Vice-Directeur-trice qui sera, le cas échéant, approuvé-e par le Collège des professeur-es. La-le Directrice-teur et la-le Vice-directrice-teur doivent être issu-e-s de deux facultés différentes. Un-e responsable de subdivision peut être candidat-e à la direction ou à la vice-direction, mais ne peut pas cumuler ces deux fonctions dès lors que la prise de fonction au sein de la direction, respectivement de la vice-direction devient effective.

2. Le mandat de la-du Directrice-teur et du Vice-Directrice-teur est de quatre ans, renouvelable une fois.

3. La direction a pour tâches de :

- prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'ISE dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la formation continue et des services à la Cité ;
- mettre en œuvre les activités de l'ISE qui se rattachent à ses missions ;
- préparer les projets de modification du règlement d'organisation de l'ISE ;
- préparer le projet de règlement interne de l'ISE ;
- assurer l'application des règlements d'études ;
- élaborer le projet de budget ;
- établir le rapport d'activités ;
- soumettre à l'instance compétente, toute question dont elle est saisie et qui ne relève pas de sa compétence.

Certaines de ces compétences peuvent être déléguées à des commissions ad hoc, constituées de professeur-e-s et membres du CER actifs au sein de l'Institut, nommés à cet effet par la Direction.

La Direction s'organise elle-même.

Art. 12 Subdivisions internes

L'Institut s'organise en subdivisions internes définies dans son règlement interne.

IV – Approbation et entrée en vigueur

Art. 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2023 et abroge celui du 1^{er} novembre 2018.